

Référence courrier : CODEP-DRC-2024-000020

**Monsieur le directeur de la structure
déconstruction de Chinon A**
BP 80
37420 Avoine

Montrouge, le 19 janvier 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF, structure déconstruction de Chinon A
Lettre de suite de l'inspection du 21 novembre 2023 sur le thème de la politique de protection des intérêts et du système de gestion intégrée

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2023-0327

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Politique intégrée de la DP2D
- [4] Politique commune DPNT-DIPNN de protection des intérêts
- [5] Note n° DP2D202200236 d'EDF du 1er juin 2022 relative à l'engagement de la Direction de la DP2D en matière de protection des intérêts
- [6] Contrat d'objectifs n° D455522001179 de la structure déconstruction de Chinon A du 27 avril 2022
- [7] Contrat d'objectifs n° D455523003749 de la structure déconstruction de Chinon A du 21 juin 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 21 novembre 2023 au sein de la structure déconstruction (SD) de Chinon A (EDF) sur le thème de la politique de protection des intérêts (PPI) et du système de gestion intégrée (SGI).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux de la mise en œuvre de la politique de protection des intérêts établie par la direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) d'EDF dans les installations pour lesquelles elle exerce la responsabilité d'exploitant nucléaire et du fonctionnement de son système de gestion intégrée. Deux inspections simultanées ont eu lieu le 21



novembre 2023 au sein des structures déconstruction de Bugey 1 (INB n° 45) et de Chinon A (INB n° 133, 153, 161 et 94) et une inspection a eu lieu, le 23 novembre 2023, au sein des services centraux de la DP2D.

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui a contrôlé la structure déconstruction de Chinon A le 21 novembre 2023.

Créée en 2016, la DP2D porte la responsabilité d'exploitant nucléaire pour le compte d'EDF SA, notamment pour les INB du groupe en démantèlement. Cette responsabilité l'a amené, en application des exigences réglementaires mentionnées ci-dessus, à définir une politique de protection des intérêts [3], appelée « **politique intégrée** », validée en février 2018. En 2021, la direction de la production nucléaire et thermique (DPNT) dont fait partie la DP2D et la direction ingénierie et projets nouveau nucléaire (DIPNN) ont élaboré et validé une **politique de protection des intérêts commune** [4], composée de 5 principes, que la DP2D a déclinée **en un document d'engagements en juin 2022** [5].

Les inspecteurs ont constaté que ces documents sont connus par les équipes du site, affichés de manière visible à différents endroits et transmis aux intervenants lors des formations.

La déclinaison opérationnelle de ces documents, contenant des grands principes, est faite annuellement dans **le plan de management des intérêts protégés** (PMIP) de la DP2D, lui-même décliné au niveau de la structure déconstruction de Chinon A dans **le contrat d'objectifs**, annuel lui aussi. Les inspecteurs ont étudié les deux derniers contrats d'objectifs [6] et [7].

Deux constats ont été réalisés. Premièrement, interrogée sur les grands enjeux concernant la protection des intérêts dans les années à venir, la structure déconstruction (SD) de Chinon A a eu du mal à les identifier, et se focalise plutôt sur le développement d'outils opérationnels ou sur les contraintes d'exploitation quotidiennes. Deuxièmement, si les équipes sont capables de démontrer que leur travail et leurs décisions sont déterminés par la protection des intérêts (sûreté des chantiers, absence d'impact environnemental, etc.), les inspecteurs considèrent que ces résultats sont le fruit de la culture générale de l'entreprise et non de la déclinaison opérationnelle de la politique de la DP2D.

Les inspecteurs ont aussi constaté que les contrats d'objectifs annuels contiennent des sections concernant les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité par exemple, visites environnement) mais que la section dédiée « protection des intérêts » est fortement centrée sur les relations avec l'ASN. Ce choix n'est pas adapté, puisque l'exploitant est le premier responsable de la protection des intérêts.

Ainsi, au vu de cet examen, les inspecteurs notent que la prise en compte des intérêts protégés dans l'exploitation de l'installation est correcte mais considèrent qu'un document de politique générale pluriannuelle à l'échelle de la structure déconstruction permettrait aux équipes de mieux appréhender les grands enjeux posés par la protection des intérêts dans les prochaines années.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Documents de politique générale

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté l'absence d'un document synthétique de politique de protection des intérêts au niveau de la structure déconstruction de Chinon A, ou d'une introduction dans le contrat d'objectifs, qui permettrait de présenter les grands enjeux pour les prochaines années.

L'exploitant devrait s'interroger sur la pertinence de réaliser un document synthétique de politique de protection des intérêts au niveau de la structure déconstruction de Chinon A, présentant les grands enjeux pour les prochaines années et le diffuser avec la politique de protection des intérêts de la DP2D.

Organisation du contrat d'objectifs

Observation III.2 : le contrat d'objectifs contient une section sur la protection des intérêts. Cette section, en particulier dans le contrat d'objectifs 2023, aborde assez largement les relations avec l'ASN. Ce choix est inadapté, puisque l'exploitant est le premier responsable de la protection des intérêts, l'ASN étant l'autorité de contrôle en charge de vérifier la bonne prise en compte de ces intérêts protégés par l'exploitant. L'exploitant devrait s'interroger sur la pertinence de cette section, les intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement étant transverses et relevant de plusieurs sections.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des
installations de recherche et du cycle

Signé

Bastien DION